



**Bpifrance Financement (anciennement SA OSEO)**  
(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

**Troisième Supplément en date du 5 février 2014 au Prospectus de Base en date du  
3 juin 2013**

**Programme d'émission de titres  
(Euro Medium Term Note Programme)  
de 20.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande  
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC BPI-Groupe (anciennement EPIC OSEO)**  
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un troisième supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 3 juin 2013, visé le 3 juin 2013 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 13-256, tel que complété par le premier supplément (le "**Premier Supplément**") en date du 5 septembre 2013 visé par l'AMF le 5 septembre 2013 sous le numéro n°13-479 et le deuxième supplément (le "**Deuxième Supplément**") en date du 28 octobre 2013 visé par l'AMF le 28 octobre 2013 sous le numéro n°13-577 (ensemble, le "**Prospectus de Base**"), préparé par la société anonyme Bpifrance Financement (l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 20.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiant de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial BPI-Groupe (le "**Garant**" ou l' "**EPIC BPI-Groupe**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Pour les besoins du présent Supplément, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF à la suite de la décision du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 18 décembre 2013 qui a autorisé l'augmentation du montant maximum du Programme qui est porté de 8 milliards d'euros (8.000.000.000 euros) à 20 milliards d'euros (20.000.000.000 euros).

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) l'Emetteur ([www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrés jusqu'au 7 février 2014.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

## SOMMAIRE

1. Augmentation du montant maximum du Programme .....4
2. Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base.....5

## **1. AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DU PROGRAMME**

Le présent Supplément a été préparé à la suite de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 18 décembre 2013 qui a autorisé l'augmentation du montant maximum du Programme qui est porté de 8 milliards d'euros (8.000.000.000 euros) à 20 milliards d'euros (20.000.000.000 euros). Toutes les références à ce montant maximum figurant dans le Prospectus de Base sont réputées être modifiées en conséquence.

A la suite de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 18 décembre 2013, le Conseil d'administration du Garant en date du 19 décembre 2013 a donné son accord sur la garantie par l'EPIC BPI-Groupe du Programme dont le montant maximum a été porté à 20 milliards d'euros (20.000.000.000 euros).

## 2. **RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE** **Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément**

### **Au nom de l'Emetteur**

Après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 5 février 2014

### **Bpifrance Financement**

27-31, avenue du Général Leclerc  
94710 Maisons-Alfort Cedex  
France

### **Représenté par :**

Arnaud CAUDOUX , Directeur Exécutif

### **Au nom du Garant**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base relatives au Garant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 5 février 2014

### **EPIC BPI-Groupe**

27-31, avenue du Général Leclerc  
94710 Maisons-Alfort Cedex  
France

### **Représenté par :**

François AUVIGNE, Président-Directeur Général



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 5 février 2014 sous le numéro n°14-034. Le Prospectus de Base, tel que complété par le présent Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.